

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**PREMIER RAPPORT D'ACTIVITÉ  
DU COMITÉ MONÉTAIRE**

**Blank page not reproduced: 2**

**Not published in English.**

**Bruxelles, 28 février 1959**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
EUROPEENNE

---

Comité monétaire

622/ 2/ 59 - F  
Bruxelles, le 28 février 1959

## PREMIER RAPPORT D'ACTIVITE DU COMITE MONETAIRE

### *INTRODUCTION*

**Chapitre I :** Compétences et principales activités du Comité monétaire

**Chapitre II :** Commentaires sur la situation monétaire et financière des Etats membres et sur les conséquences de la convertibilité des monnaies européennes

**Annexes**

## INTRODUCTION

*1. Le Comité monétaire de la Communauté économique européenne prévu par l'article 105 paragraphe 2 du traité de Rome a tenu sa première réunion le 4 juin 1958. La présidence du Comité a été confiée au Jonkheer E. van Lennep. MM. Calvet et Emminger ont été élus vice-présidents. Le secrétaire est M. Prate (1).*

*Le Comité a tenu six réunions au cours de l'année 1958. Le présent rapport a pour objet de donner au Conseil et à la Commission un aperçu de l'activité du Comité.*

---

(1) La liste des membres du Comité est annexée au présent rapport.

## Chapitre I

### COMPETENCES ET PRINCIPALES ACTIVITES DU COMITE MONETAIRE

#### Section I

#### COMPETENCES DU COMITE MONETAIRE

2. Les compétences du Comité monétaire résultent du Traité (articles 69, 71, 73, 105, à 109) et du statut du Comité. En outre, lors de l'approbation du statut, le Conseil et la Commission ont déclaré qu'ils se proposaient, en règle générale, de consulter le Comité monétaire dans certaines occasions où la consultation du Comité n'est pas expressément prévue par le Traité. (Procès-verbal de la réunion du Conseil du 25-2-1958) (1).

3. Alors que, dans divers domaines, le traité de Rome contient des règles précises tendant à la réalisation progressive de l'union douanière, dans d'autres, il a seulement fixé certains objectifs et ne comporte que des dispositions de procédure. Il en est ainsi en matière de politique économique générale et de politique monétaire. L'article 104, qui constitue le texte essentiel dans ce domaine, prévoit que «chaque Etat membre pratique la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix».

Par ailleurs, l'article 107 du Traité dispose que «chaque Etat membre traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun».

4. Ces articles confirment la responsabilité de chaque Etat membre dans la détermination de sa politique économique et monétaire. Cette responsabilité doit cependant s'exercer en tenant compte des objectifs du Traité; une coordination des politiques économiques et monétaires a donc été prévue par le Traité (article 105), des divergences trop marquées de ces politiques étant de nature

---

(1) Le texte des articles du Traité concernant le Comité monétaire, le statut du Comité et un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil du 25-2-1958 sont annexés au présent rapport.

à provoquer des difficultés de balance des paiements et le recours à des clauses de sauvegarde, et, par conséquent, de compromettre la réalisation du Marché commun.

En vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres en matière monétaire, dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun, l'article 105 par. 2 du Traité a créé un organe institutionnel particulier, de caractère consultatif, le Comité monétaire.

5. Le statut du Comité précise que, en règle générale, chaque Etat choisit un des deux membres titulaires qu'il désigne parmi les hauts fonctionnaires de l'administration et l'autre membre sur proposition de la Banque centrale. Les membres du Comité monétaire exercent leur fonction en qualité d'experts indépendants. L'article 5 du statut précise, en effet, que « les membres du Comité et leurs suppléants sont nommés à titre personnel et exercent leur fonction en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté ».

Le fonctionnement du Comité, par les contacts qu'il permet entre les autorités monétaires des Etats membres, est de nature à faciliter la coordination des politiques monétaires. D'une part, les membres du Comité pourront s'entraider en signalant les points vulnérables de la situation financière et monétaire de leurs pays respectifs et en suggérant les méthodes appropriées pour les éliminer ; d'autre part, ils pourront prendre connaissance des politiques que les autres pays membres se proposent de suivre.

6. Certaines compétences du Comité sont de caractère général. En outre, le Comité peut ou doit être consulté dans certains cas particuliers.

#### *a) Compétences générales*

Chargé de promouvoir la coordination des politiques en matière monétaire, le Comité a pour mission « de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des Etats membres et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet ».

L'article 2 du statut du Comité précise que « dans ses examens de la situation monétaire et financière des Etats membres, le Comité s'attache particulièrement à prévoir les difficultés susceptibles d'affecter les balances des paiements. Il adresse au Conseil et à la Commission toutes suggestions de nature à prévenir ces difficultés tout en préservant la stabilité financière interne et externe de chacun des Etats membres ».

7. L'article 3 du statut précise ce que l'on peut entendre par « régime général des paiements des Etats membres ». Cet article se réfère aux dispositions de l'article 106 par. 1 à 3 du Traité, par lequel les Etats membres s'engagent à autoriser les transferts afférents aux échanges de marchandises, services ou capitaux, libérés en vertu d'autres dispositions du Traité. Par ailleurs, étant donné l'existence d'un système multilatéral de règlements dans le cadre plus

large de l'O.E.C.E., l'article 106 se borne à stipuler dans son par. 4 qu'« en cas de besoin, les Etats membres se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés au présent article ».

La mission confiée au Comité monétaire peut donc s'analyser comme donnant compétence au Comité pour suivre la réglementation des changes et des paiements des pays de la Communauté, et pour faire, dans ce domaine, toutes suggestions de nature à faciliter la réalisation du Marché commun.

8. Dans l'exercice de ses compétences générales, le Comité doit faire régulièrement rapport au Conseil et à la Commission. De plus, il « peut et doit formuler des avis, de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le bon accomplissement de sa mission ».

*b) Cas particuliers dans lesquels la consultation du Comité est prévue*

9. L'intervention du Comité monétaire est prévue en cas de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre. Dans cette hypothèse, l'article 108 du Traité prévoit, en premier lieu, un examen par la Commission de la situation de cet Etat, à la suite duquel la Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'Etat intéressé.

Si l'action entreprise par un Etat membre et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil le concours mutuel et les méthodes appropriées. Ce n'est que dans l'hypothèse du refus ou de l'insuffisance du concours mutuel que la Commission autorise l'Etat en difficulté à prendre des mesures de sauvegarde.

Le Comité monétaire doit être obligatoirement consulté, en vertu du Traité, avant que la Commission ne propose au Conseil le concours mutuel. En outre, la Commission et le Conseil ont déclaré, lors de l'approbation du statut du Comité, qu'ils se proposaient, en règle générale, de consulter le Comité monétaire avant de faire des recommandations au gouvernement intéressé (article 108 par. 1) ou d'autoriser les mesures de sauvegarde (article 108 par. 3).

10. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements, l'Etat membre intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires, dans les conditions prévues par l'article 109.

Dans cette hypothèse, le Conseil, sur l'avis de la Commission, peut décider que l'Etat intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures prises unilatéralement par l'Etat intéressé. Le Comité monétaire doit être consulté à cette occasion et, en vertu de la déclaration faite lors de l'approbation du statut, l'avis du Comité serait demandé si le concours mutuel était proposé.

L'intervention du Comité monétaire est également prévue dans l'hypothèse d'une modification des taux de change qui ne réponde pas aux objectifs du Traité et fausse gravement les conditions de la concurrence (article 107 par. 2).

11. Le Traité prévoit la suppression progressive pendant la période de transition et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Marché commun, des restrictions aux mouvements de capitaux (article 67).

Le Comité monétaire doit être consulté (article 69) avant que le Conseil n'arrête, sur proposition de la Commission, les directives nécessaires pour la mise en oeuvre progressive du principe posé par l'article 67.

Après consultation du Comité monétaire, la Commission peut également adresser des recommandations aux Etats membres en vue de dépasser le niveau de libération des capitaux prévu par les articles du Traité « dans la mesure où leur situation économique, notamment l'état de leur balance des paiements, le leur permet » (article 71).

12. En outre, en vertu de la déclaration faite lors de l'approbation du statut, le Conseil et la Commission se proposent, en règle générale, de consulter le Comité monétaire, avant de prendre des mesures tendant à « la coordination progressive des politiques des Etats membres en matière de change, en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre ces Etats et les pays tiers » (article 70 par. 1) ou de prendre les mesures appropriées si cette coordination est insuffisante (article 70 par. 2). Enfin, l'intervention du Comité monétaire est prévue dans l'hypothèse où des mouvements de capitaux entraînent des perturbations dans le fonctionnement du marché des capitaux d'un Etat membre (article 73).

## Section II

### PRINCIPALES ACTIVITES DU COMITE MONETAIRE

#### a) *Rapports avec le comité directeur de l'Accord monétaire européen*

13. Le Comité monétaire, représenté par son président, a pris contact avec le président du comité directeur de l'A.M.E., en vue d'établir une collaboration entre les deux organismes pour toutes les questions d'intérêt commun, ainsi que le prévoit l'article 14 du statut du Comité.

#### b) *Examens de la situation monétaire et financière des pays membres*

14. Le Comité a décidé de procéder à un examen en principe semestriel de la situation monétaire et financière de chaque pays de la Communauté, sur la base d'un document établi par les membres du Comité de la nationalité du pays intéressé. A l'avenir, le Comité envisage d'adresser au Conseil et à la Commission de brefs rapports sur la situation monétaire et financière des Etats membres du Marché commun.

15. Pour lui permettre de suivre régulièrement la situation financière et monétaire des Etats membres, le Comité a demandé aux services de la Commission d'établir des « indicateurs » contenant les données les plus récentes et les plus significatives sur l'évolution de chaque pays.

Le Comité a également examiné certaines propositions relatives aux méthodes d'analyse monétaire permettant de localiser les tendances inflationnistes ou déflationnistes, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. En liaison avec ces propositions, le Comité a l'intention de promouvoir le perfectionnement des données monétaires disponibles en vue de les rendre comparables. En outre, le Comité souligne l'intérêt des travaux que la Commission va entreprendre sur la comparaison des budgets, travaux qui seront d'une grande utilité pour apprécier la situation financière des pays de la Communauté.

16. Au cours de l'année 1958, le Comité a procédé à l'examen de la situation financière et monétaire des pays membres de la Communauté. A la demande de la Commission, il a spécialement examiné la situation de la France et formulé un avis qui a été adressé à la Commission.

Dans la deuxième partie du présent rapport, le Comité entend donner un bref aperçu de la situation monétaire et financière de la Communauté.



*c) Examen du régime des paiements des pays membres*

17. Les perspectives de convertibilité externe des monnaies des Etats membres ont amené le Comité monétaire, vers le milieu du mois de décembre 1958, à procéder à un échange de vues sur les problèmes qui pourraient éventuellement se poser dans ce domaine pour la Communauté.

Cette question revêtait une importance particulière étant donné que la liberté des transferts nécessaires au fonctionnement du Marché commun était assurée par un système multilatéral de règlements, l'Union européenne des paiements, institué au sein de l'O.E.C.E., et que ce mécanisme était destiné à disparaître au cas où certains pays membres de l'O.E.C.E. auraient décidé de rendre leur monnaie convertible.

Le deuxième chapitre du présent rapport contient quelques commentaires du Comité sur les conséquences de la convertibilité et de l'entrée en vigueur de l'Accord monétaire européen.

## Chapitre II

### COMMENTAIRES SUR LA SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE DES ETATS MEMBRES ET SUR LES CONSEQUENCES DE LA CONVERTIBILITE DES MONNAIES EUROPEENNES

#### Section I

#### SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE GENERALE DES ETATS MEMBRES

18. Du point de vue monétaire, la situation de la Communauté a, de façon générale, évolué dans un sens favorable en 1958; les prix ont eu tendance à se stabiliser et les réserves de change à augmenter. Les tensions qui s'étaient manifestées en 1956 et en 1957 se sont relâchées.

L'expansion qui avait été accompagnée de l'apparition de pressions inflationnistes s'est ralentie; dans certains pays de la Communauté on a pu même constater une certaine stagnation de la production industrielle; ces phénomènes ne se sont pas manifestés de manière uniforme, l'activité étant restée satisfaisante dans certains secteurs de l'économie. D'une manière générale, l'économie européenne n'a pas été très sensible à l'évolution de la conjoncture aux Etats-Unis où la récession a été plus accentuée qu'en Europe. La stabilisation du taux d'accroissement de la production industrielle constatée en 1958 a fait place à une certaine reprise au cours des derniers mois de l'année (république fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Italie).

19. Au cours de l'année 1958, la situation monétaire de la Communauté a été influencée par les surplus de la balance des paiements qui, pour certains pays de la Communauté, ont été considérables. L'accroissement des réserves en devises a été accompagné d'une augmentation importante de la liquidité des systèmes bancaires.

Toutes les banques centrales des pays du Marché commun ont réduit leur taux de l'escompte qui, en Allemagne, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas a été ramené à un niveau très bas. Les banques centrales des pays de la Communauté avaient d'autant moins de raisons de maintenir des mesures restrictives que le fléchissement de la conjoncture entraînait une stabilisation notable du

niveau des prix ; par ailleurs, l'assouplissement ou la suppression des mesures de restriction du crédit, prises antérieurement en vue de freiner l'expansion, était de nature à contribuer à la reprise de l'activité économique.

Les disponibilités accrues des banques n'ont été affectées à l'octroi de crédits directs à l'économie que dans une mesure relativement limitée. Par suite d'une réduction de la demande, les crédits à court terme n'ont augmenté que très faiblement dans certains pays (république fédérale d'Allemagne, France, Italie) ou ont même diminué (Pays-Bas et Belgique). Les banques ont donc fortement augmenté leurs portefeuilles de titres et participations (république fédérale d'Allemagne) ou de bons du Trésor (Italie et Pays-Bas).

Cette évolution et le niveau en général élevé de l'épargne ont eu pour résultat une amélioration importante des marchés financiers, spécialement en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas ; les taux d'intérêt pratiqués ont sensiblement baissé.

20. La situation budgétaire en Belgique et aux Pays-Bas a été influencée par l'évolution économique : les déficits budgétaires se sont accrus, en raison notamment de la baisse des rentrées fiscales et de l'exécution de travaux publics complémentaires entrepris pour résorber le chômage dans certaines régions ; par ailleurs, pour favoriser les investissements, des dispositions fiscales qui avaient été antérieurement suspendues, ont été rétablies (Pays-Bas).

En revanche, le déficit du budget de la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1958-1959 sera vraisemblablement inférieur aux prévisions.

L'évolution de la balance des paiements des pays de la C.E.E. a été, dans l'ensemble, nettement favorable ; les réserves en devises ont sensiblement augmenté. L'amélioration des termes de l'échange, résultant de la baisse des prix des matières premières et de la diminution des frêts, a fortement contribué à cette évolution ; la réduction des importations, résultant dans une certaine mesure de la politique anti-inflationniste des pouvoirs publics, et l'augmentation des exportations, notamment vers la zone dollar, ont également joué un rôle appréciable.

La diminution du pouvoir d'achat des pays producteurs de matières premières ne semble pas avoir déterminé une baisse importante des exportations vers ces pays. Cette situation s'explique sans doute par le fait que, jusqu'à présent, ces pays ont maintenu leurs importations, soit en prélevant sur leurs réserves, soit en recourant à de nouveaux crédits. Dans quelques cas, cependant, des dettes commerciales sont restées impayées et ont nécessité la conclusion d'accords de consolidation.

22. Abstraction faite d'un certain décalage dans le temps, la description de l'évolution, telle qu'elle est présentée dans les paragraphes précédents, vaut également pour la France. Toutefois, certaines caractéristiques propres à ce pays doivent être dégagées. Il convient de rappeler à ce propos que les tensions inflationnistes avaient été particulièrement fortes en France en 1956 et 1957.

La détérioration de la balance des paiements avait amené les pouvoirs publics à mettre en oeuvre un plan de redressement dès le début de 1958, comportant notamment un accroissement de la pression fiscale, un effort de compression des dépenses publiques et une limitation rigoureuse du crédit. Le Fonds monétaire international, l'Union européenne de paiements et le gouvernement des Etats-Unis accordèrent dans le même temps une assistance financière importante.

Ce programme de redressement, favorisé au début de l'été par l'émission d'un grand emprunt, a permis une stabilisation progressive des prix et le redressement de la balance des paiements. L'activité industrielle qui s'était fortement développée jusqu'au mois de mai a, depuis lors, enregistré un ralentissement.

A la fin de l'année, le gouvernement a décidé la mise en oeuvre de toute une série de mesures visant à renforcer la stabilisation monétaire : un nouvel effort (impôts nouveaux, suppression de la plupart des subventions économiques et sociales) a été fait pour réduire l'impasse budgétaire, qui a été ramenée à un niveau inférieur au montant des prêts et avances remboursables à la charge du Trésor ; le franc a été dévalué en vue de supprimer la disparité des prix français et étrangers ; la libération des échanges, suspendue depuis 18 mois, a été rétablie à un niveau encore jamais atteint par la France, tant avec les pays de l'O.E.C.E. (90%) qu'avec les Etats-Unis et le Canada (55%) et les autres pays du monde. En outre, le gouvernement a décidé la création, d'ici la fin de 1959, d'une nouvelle unité monétaire, égale à 100 francs actuels.

Le Comité a pris connaissance avec satisfaction de cet ensemble de réformes grâce auxquelles la France a pu s'associer pleinement aux premières mesures d'application du traité de Rome.

## Section II

### CONSEQUENCES DE LA CONVERTIBILITE DES MONNAIES EUROPEENNES

23. Le 27 décembre 1958, les six Etats membres de la Communauté économique européenne, de concert avec le Royaume-Uni, ont pris l'initiative de réaliser la convertibilité externe de leurs monnaies; en conséquence, conformément à la clause spéciale de terminaison de l'accord établissant l'U.E.P., cette dernière a été mise en liquidation et l'Accord monétaire européen, signé au mois d'août 1955 par tous les pays membres de l'O.E.C.E., est aussitôt entré en vigueur.

24. Au point de vue technique, le passage à la convertibilité externe a pris la forme d'une suppression des distinctions qui subsistaient entre les «comptes transférables» et les «comptes convertibles». Grâce à l'U.E.P., les monnaies des pays membres étaient transférables dans une large zone, plus étendue que la zone O.E.C.E. Par ailleurs, les comptes transférables de certains pays pouvaient être cédés sur les marchés libres des changes de pays tiers et convertis en dollars, avec de très légères différences de taux. Ainsi le passage à la convertibilité représente l'aboutissement d'une évolution progressive.

25. Le champ d'application des mesures de convertibilité n'est toutefois pas le même pour tous les pays de la Communauté.

Tout d'abord, l'extension géographique de la zone de convertibilité varie selon les pays: certains ont, en effet, conservé d'assez nombreux accords de paiements bilatéraux alors que d'autres n'en ont plus qu'un nombre très limité.

Par ailleurs, en ce qui concerne les résidents des différents pays, les réglementations des changes définissent d'une manière plus ou moins large les transactions commerciales et financières autorisées.

C'est ainsi que l'Allemagne, l'Italie et le Benelux avaient déjà un niveau élevé de libération de leur commerce avec les pays de l'O.E.C.E. et la zone dollar; la France, en même temps qu'elle établissait la convertibilité externe de sa monnaie, a libéré largement ses échanges avec ces deux groupes de pays.

26. De même, les Etats membres avaient déjà progressivement assoupli ou supprimé les restrictions aux mouvements de capitaux.

Ainsi, en Allemagne, tous les contrôles à l'exportation de capitaux avaient été supprimés depuis septembre 1957. alors que, pour les importations de capitaux, ne subsistent qu'un petit nombre de restrictions, de portée limitée.

En Union économique belgo-luxembourgeoise, l'existence d'un marché libre des changes, sur lequel les transactions financières sont effectuées sans contrôle et sans intervention des autorités monétaires, a pratiquement réalisé, depuis plusieurs années, la convertibilité du franc belge pour ces transactions.

En Italie également existe un marché libre des changes pour les opérations financières, mais les contrôles ont été maintenus en ce qui concerne les résidents.

Aux Pays-Bas, les mouvements de capitaux restent en principe assujettis à des autorisations spéciales, qui sont d'ailleurs libéralement accordées, notamment dans le secteur du commerce des titres, dont une très importante partie a été libérée moyennant des licences générales.

En France, les avoirs en capital des non-résidents viennent d'être libérés, le régime des valeurs mobilières a été assoupli mais les investissements directs à l'étranger des résidents demeurent subordonnés à autorisation.

27. Comme la convertibilité externe n'était pas compatible avec les règles de l'U.E.P., en particulier avec le système de crédits automatiques, les pays membres de l'O.E.C.E. avaient conclu, en 1955, l'Accord monétaire européen, pour définir les modalités de la coopération monétaire européenne après le passage à la convertibilité (1).

L'A.M.E. comporte l'institution d'un fonds européen de 600 millions de dollars qui peut accorder des crédits ad hoc, à deux ans d'échéance au maximum, aux pays membres qui éprouvent des difficultés temporaires dans leur balance globale des paiements.

Par ailleurs, en vertu du nouveau système multilatéral de règlements, les créances acquises dans la monnaie des pays membres de l'A.M.E. par d'autres pays membres, sont désormais susceptibles d'être réglées intégralement en dollars dans le cadre de la compensation mensuelle; en fait, la quasi totalité des opérations s'effectue au jour le jour sur les marchés des changes.

28. Dans l'opinion du Comité, les mesures de convertibilité et l'entrée en vigueur de l'A.M.E. appellent, du point de vue du fonctionnement du Marché commun, les commentaires suivants :

a) L'adoption par les pays membres d'une attitude commune à l'égard du problème de la convertibilité externe des monnaies aura pour effet de faciliter

---

(1) Les pays de la Communauté, à l'exception de la France, sont créanciers de l'Union au moment de la liquidation de cette dernière. Des négociations bilatérales vont intervenir pour fixer les conditions de remboursement des créances et des dettes, et notamment leur durée d'amortissement.

la réalisation des objectifs du Marché commun et les rapports avec les pays tiers.

b) L'Accord monétaire européen, comme auparavant l'U.E.P., permet d'assurer la liberté des transferts entre les Etats membres du Marché commun.

c) Les mesures de convertibilité ne sont pas de nature à entraîner, du moins dans un proche avenir, de modifications importantes dans les courants d'échanges, aussi bien entre les pays du Marché commun qu'entre la Communauté et les pays tiers.

d) Les indications données précédemment sur le degré de convertibilité interne auquel sont parvenus les pays du Marché commun montrent que des différences subsistent dans les niveaux de libération atteints pour les transactions, les services et les capitaux. Le Comité souhaite que ces différences soient réduites par l'assouplissement progressif et le rapprochement des régimes de changes.

e) L'établissement de la convertibilité externe et la suppression des crédits automatiques ne peuvent, de l'avis du Comité, que renforcer la nécessité, pour les pays du Marché commun, de maintenir la stabilité financière et monétaire, facilitant ainsi la réalisation du Marché commun. Une coopération étroite des Etats membres s'impose dans le domaine monétaire. Si les pays adoptaient des politiques divergentes, il pourrait en résulter des tensions de nature à mettre en danger les progrès réalisés en matière de convertibilité des monnaies et de libération des échanges. La coordination des politiques monétaires est donc indispensable pour permettre un développement économique régulier des pays de la Communauté, tout en maintenant la stabilité interne et externe de leurs monnaies.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
EUROPEENNE

—  
Comité monétaire

**ANNEXES**

- I. Liste des membres et des suppléants du Comité monétaire
- II. Texte des articles du Traité concernant le Comité monétaire
- III. Statut du Comité
- IV. Extrait du procès-verbal de la deuxième session du Conseil de la Communauté économique européenne tenue à Bruxelles le 25 février 1958



## ANNEXE I

### LISTE DES MEMBRES ET DES SUPPLEANTS DU COMITE MONETAIRE

#### Président:

Jhr. Mr. E. van LENNEP                      Thesaurier-generaal (La Haye)

#### Vice-présidents:

M. P. CALVET                                      Sous-gouverneur de la Banque de France (Paris)

Dr. O. EMMINGER                                Mitglied des Direktoriums der Deutschen Bundesbank  
(Frankfurt/Main)

#### Membres:

M. P. BASTIAN                                    Commissaire du gouvernement (Luxembourg)

Dott. F. BOBBA                                   Directeur général des affaires économiques et finan-  
cières - Commission de la C.E.E. (Bruxelles)

M. F. DE VOGHEL                                Vice-gouverneur de la Banque Nationale de Belgique  
(Bruxelles)

M. R. FRANCK                                    Commissaire du gouvernement (Luxembourg)

Dott. P. FORMENTINI                            Direttore generale della Banca d'Italia (Roma)

Prof. Avv. A. GAMBINO                        (Roma)

Dr. L. GLESKE                                    Directeur à la direction générale des affaires écono-  
miques et financières - Commission de la C.E.E.  
(Bruxelles)

Dr. R. GOCHT                                    Bundesministerium für Wirtschaft (Bonn)

Prof. Drs. S. POSTHUMA                        Directeur der Nederlandsche Bank N.V. (Amsterdam)

M. J. SADRIN                                    Directeur des finances extérieures (Paris)

M. M. WILLIOT                                    Directeur général de la trésorerie au ministère des  
finances (Bruxelles)

**Président des suppléants:**

Mr. A.W.R. baron MACKAY      Onderdirecteur der Nederlandsche Bank N.V.  
(Amsterdam)

**Suppléants:**

Dott. M. CARDINALI      Ministero commercio estero (Roma)

M. H. FOURNIER      Directeur général des études et du crédit de la  
Banque de France (Paris)

M. R. de la GENIERE      Inspecteur des finances (Paris)

Drs. J. GROOTERS      Financieel attaché bij de Nederlandse permanente  
vertegenwoordiging bij de E.E.G. en Euratom (Brussel)

M. R. LOMBA      Chef du service des relations financières avec  
l'étranger au ministère des finances (Bruxelles)

M. J. MERTENS de WILMARS      Conseiller, chef du service des études de la Banque  
Nationale de Belgique (Bruxelles)

M. P. MILLET      Directeur à la direction générale des affaires écono-  
miques et financières - Commission de la C.E.E.  
(Bruxelles)

Dr. G. SCHLEIMINGER      Deutsche Bundesbank (Frankfurt/Main)

M. M. SCHMIT      Chef du service du budget (Luxembourg)

Dr. M. STAHLBERG      Ministerialrat (Bonn)

Dott. A. VERNUCCI      Condirettore dell'Ufficio Italiano dei Cambi (Roma)

M. R. WEBER      Membre du comité de direction de la Caisse d'épargne  
de l'Etat (Luxembourg)

## Annexe II

### TEXTE DES ARTICLES DU TRAITE CONCERNANT LE COMITE MONETAIRE

#### Article 105

1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans l'article 104, les Etats membres coordonnent leurs politiques économiques. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations et entre leurs banques centrales.

La Commission présente au Conseil des recommandations pour la mise en oeuvre de cette collaboration.

2. En vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres en matière monétaire, dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, il est institué un Comité monétaire de caractère consultatif, qui a pour mission :

- de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des Etats membres et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet;
- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions.

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité monétaire.

#### Article 107

1. Chaque Etat membre traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun.

2. Si un Etat membre procède à une modification de son taux de change qui ne réponde pas aux objectifs énoncés dans l'article 104 et fausse gravement les conditions de la concurrence, la Commission peut, après consultation du Comité monétaire, autoriser d'autres Etats membres à prendre, pour une période strictement limitée, les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités, pour parer aux conséquences de cette action.